



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction de la protection
sanitaire et de l'environnement
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 2020-0653

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020- 880
du 18 SEP. 2020**

Portant mise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou inconvénients conformément à l'article L. 514-4 du code de l'environnement.

Le préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 514-4 ;

Vu l'activité de réparation de scooter exploitée par la société Doc'Biker sis 33 boulevard de Magenta à Paris 10^{ème} arrondissement, exploité par la société par actions simplifiées Doc'Biker dont le siège social est situé 21 rue Émilie Goeury, 94 140 Alfortville ;

Vu le signalement du 26 août 2019 de Madame Claire PIGNY, résidant au 33 boulevard de Magenta à Paris 10^e arrondissement, au Bureau d'Actions contre les Nuisances Professionnelles de la Mairie de Paris ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la salubrité du 17 octobre 2019 ;

Vu la mise en demeure adressée à la société Doc'Biker par la Mairie de Paris le 6 novembre 2019 ;

Vu les résultats des mesures des composés organiques volatils (COV) effectuées par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) sur les périodes du 2 et 9 septembre 2019 et du 27 février au 5 mars 2020 dans l'appartement situé au rez-de-chaussée du 33 boulevard de Magenta et mitoyen de la société Doc'Biker ;

Vu la présence la présence d'un enfant de moins de 7 ans dans l'appartement situé au rez-de-chaussée du 33 boulevard de Magenta et mitoyen de la société Doc'Biker ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le benzène dans l'air des espaces clos ;

Vu le compte-rendu de la consultation de Madame PIGNY au centre anti-poison de l'Hôpital de Lariboisière du 20 novembre 2019 ;

Vu l'attestation du Docteur Brugier du groupe hospitalier Diaconesses Croix-Saint-Simon ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la salubrité du 24/12/2019 aboutissant à l'édition d'un procès-verbal de contravention de 3^e classe à l'encontre de la société Doc'Biker ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la Salubrité du 16 juillet 2020 ayant dressé un procès-verbal de réitération de 3^e classe à l'encontre de la société Doc'Biker ;

Vu le signalement de Maître Coline ROBERT, conseil de Mme PIGNY et de M. LONGUEVILLE en date du 15 juillet 2020 adressé à la Préfecture de Police ;

Vu la note du 21 août 2020 de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) consécutive à la visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 19 août 2020 dans l'atelier susvisé ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France du 8 septembre 2020 caractérisant la gravité du danger et l'urgence à agir ;

Considérant,

– qu'au regard du contrôle effectué par l'inspection des installations classées, l'activité de l'atelier de réparation de scooters Doc'Biker, est la seule société émettrice de composés organiques volatils dans l'environnement proche de l'immeuble au 33 boulevard de Magenta dans le 10^e arrondissement de Paris ;

– que l'atelier susvisé n'est pas une installation comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– que les mesures réalisées par le LCPP font état de concentrations importantes en benzène dans l'appartement situé au rez-de-chaussée, jusqu'à 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ dans la chambre sur la période de mesure du 27 février au 05 mars 2020 ;

– que l'article R. 221-29 du code de l'environnement fixe, pour le benzène, une valeur-guide pour l'air intérieur de 2 $\mu\text{g}/\text{m}^3$;

– que, dans son avis du 16 juin 2010, le Haut Conseil de la santé publique fixe à 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ la valeur d'action rapide au-delà de laquelle des mesures doivent être mises en œuvre pour ramener les teneurs intérieures en dessous ou au plus égal à la valeur cible ;

- que les concentrations mesurées par le LCPP sont quatre fois supérieures à la valeur d'action rapide fixée par le Haut Conseil de Santé Publique pour le benzène, dont les effets chroniques sur la santé sont reconnus. ;
- qu'à l'issue du dernier contrôle réalisé le 9 juillet 2020 par l'inspecteur municipal de salubrité de la Ville de Paris aucun travaux de conformité n'a été réalisé ;
- la présence de populations sensibles ;
- que l'atelier présente des dangers graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;
- qu'il peut être fait application de l'article L. 514-4 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu de faire cesser les nuisances liées à cette activité, qui présente un danger grave pour la santé des riverains ;
- la nécessité d'appliquer l'article L. 514-4 du code de l'environnement en urgence ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection des publics,

ARRÊTE

Article 1

La société à actions simplifiée Doc'Biker située 21 rue Émile Goeury, 94140 Alfortville, est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître tout danger grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans les locaux occupés par des tiers à proximité immédiate de son établissement situé 33 boulevard de Magenta, Paris, 10^e arrondissement, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant est tenu de ramener les teneurs en benzène mesurées chez les tiers en dessous ou au plus égal à la valeur-guide pour l'air intérieur fixée à $2\mu\text{g}/\text{m}^3$ à l'article R. 221-29 du code de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le directeur des transports
et de la protection du public,


Serge BOULANGER

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020 - 880

du 18 SEP. 2020

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible de :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.